



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Emploi

Question écrite n° 39307

Texte de la question

Les cheques emploi-service connaissent un véritable succès en métropole et ont permis l'embauche de nombreuses personnes privées d'emploi. Les cheques emploi-service, qui simplifient les formalités liées à l'embauche et à la rémunération des personnes effectuant des travaux de services au domicile de l'employeur, ont été créés pour développer les emplois de proximité et pour lutter efficacement contre le travail clandestin. Or cette procédure, créée dans le cadre de la loi quinquennale (dite loi Giraud) du 20 décembre 1993 et transposée dans le code du travail sous l'article L. 129-2 par le décret no 96-269 du 29 mars 1996, n'est toujours pas applicable dans les départements d'outre-mer. Cette situation est complètement discriminatoire pour ces départements très touchés par le chômage. C'est pourquoi M. André-Maurice Pihouée demande instamment à M. le ministre délégué à l'outre-mer de prendre toutes les mesures qui s'imposent pour que le cheque emploi-service soit étendu aux DOM (comme d'ailleurs cela avait été confirmé lors des assises de l'égalité sociale active le 9 février 1996 à Paris). Cette extension aurait très certainement des retombées positives sur la situation sociale des DOM.

Texte de la réponse

Afin de faciliter les formalités administratives et sociales liées à l'embauche par un particulier à son domicile d'un salarié, pour une aide à caractère familial ou domestique, la loi quinquennale pour l'emploi du 21 décembre 1993 a créé un nouveau titre de paiement : le cheque emploi-service. Destiné à simplifier les démarches administratives, le cheque emploi-service permet au particulier employeur à la fois de régler la rémunération du salarié et de s'acquitter de la déclaration et du paiement des charges sociales correspondantes. Sont concernés par le cheque emploi-service les emplois tels que : aide ménagère, garde-malade (à l'exclusion de soins), garde d'enfants (sauf bénéficiaires de l'allocation de garde d'enfants à domicile), aide pour personnes âgées, soutien scolaire, activités occasionnelles de jardinage. L'utilisation du cheque emploi-service ouvre droit à la réduction d'impôt prévue pour favoriser les emplois familiaux (pour les salaires versés en 1995 : 90 000 francs 50 p. 100, soit 45 000 francs). Ce dispositif n'étant jusqu'à présent pas applicable aux DOM. En raison du succès qu'il a rencontré, le Gouvernement a décidé de le pérenniser en lui apportant quelques adaptations. La loi du 30 janvier 1996 modifie certaines modalités du dispositif : possibilité d'utiliser le cheque service au-delà de huit heures sur la base d'un contrat ; ouverture du cheque emploi-service aux comités d'entreprise pour des activités occasionnelles ; obligations de cotisation de 0,15 p. 100 de la masse salariale pour la formation professionnelle continue ; extension du cheque emploi-service aux départements d'outre-mer et à la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon. Comme je l'avais annoncé au comité interministeriel pour l'emploi de décembre 1995 et aux assises de l'égalité sociale et du développement, le cheque emploi-service sera étendu aux départements d'outre-mer. Après une phase expérimentale menée à la Réunion, et malgré des problèmes techniques liés à l'existence d'une assiette de cotisations spécifiques aux DOM, le dispositif pourra être généralisé à l'ensemble des départements d'outre-mer à l'automne 1996.

Données clés

Auteur : [M. Pihouée André-Maurice](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 39307

Rubrique : Dom

Ministère interrogé : outre-mer

Ministère attributaire : outre-mer

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 27 mai 1996, page 2826

Réponse publiée le : 29 juillet 1996, page 4180